

**Signalétique sur les routes jurassiennes**  
Stéphane Theurillat (PDC)

**Réponse du Gouvernement**

La signalétique aux abords des routes cantonales peut être de deux types différents. Il existe la signalisation verticale, qui est l'ensemble des panneaux de signalisation visibles par les automobilistes, et horizontale, qui est le marquage sur les routes cantonales.

Lorsqu'un tronçon de route cantonale n'est pas assaini depuis plusieurs années, seul le marquage est rafraîchi tous les 2 à 3 ans. Dès lors, en cas de travaux de maintenance, le marquage et la signalisation sont adaptés aux normes en vigueur.

Le Gouvernement répond dès lors comme il suit aux questions posées :

**Qui décide les modifications des tracés signalétiques ?**

Lors d'un projet de maintenance routière, les conditions locales sont analysées selon les normes en vigueur pour déterminer s'il y a un déficit de sécurité et si, par conséquent, une adaptation de la signalisation doit être faite. La modification d'une signalisation peut découler sur les trois procédures distinctes suivantes :

- Dépôt d'un plan de route cantonale : lors de l'aménagement d'un tronçon de route, les modifications de la signalisation font partie intégrante du plan de route. Ce dernier est mis en consultation publique dans le Journal officiel.
- Publication d'une restriction de circulation : la modification ou l'ajout d'une restriction de circulation sur une route cantonale est publié dans le Journal officiel sous la forme d'une réglementation locale du trafic.
- Aucune consultation publique nécessaire : en cas de constatation d'un problème sécuritaire, la pose d'une signalisation de danger, ainsi qu'une modification du marquage de la chaussée peut être réalisée par le service compétent.

Durant l'étude du projet de maintenance routière, le Département de l'environnement, par son Service des infrastructures, décide des changements à appliquer à la signalisation routière, en fonction des normes et directives en vigueur. Les changements de signalisation impliquant une modification du comportement des utilisateurs seront mis en consultation publique par le biais d'un dépôt d'un plan de route cantonale ou par la publication d'une réglementation locale du trafic dans le Journal officiel.

Dans le cas de changement de régime de vitesse, demandes souvent formulées par les communes, la commission cantonale de signalisation est consultée et évalue la pertinence de la demande. Cette commission est formée de représentants de plusieurs services de l'Etat : Police cantonale, Service juridique, Office des véhicules et Service des infrastructures.

**Sur quelle base légale sont prises les décisions ?**

Lors d'un changement d'une signalisation dans le cadre d'un plan de route cantonale, la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 (LCER, RSJU 722.11), plus particulièrement l'article 33, définit la mise à l'enquête publique du plan de route cantonale pour une durée de trente jours.

Les articles 2 et 8 de l'Ordonnance concernant les réglementations locales de trafic (RSJU 741.151) stipulent notamment que le Département de l'environnement décide, après publication dans le Journal officiel (selon la législation fédérale, OSR RS 741.21), des réglementations locales de trafic sur routes cantonales lorsqu'elles ont un caractère durable et que le Service des infrastructures procède à la mise en place des signaux et des marquages sur les routes cantonales et pourvoit à leur entretien.

Le choix de la signalisation et des marquages se réfère également à l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), ainsi qu'aux recommandations des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS).

Delémont, le 24 mai 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître

